



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 31146

Texte de la question

Mme Yann Piat attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret no 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Cette allocation est remplacée à soixante ans par le Fonds national de solidarité. En conséquence, elle lui demande si le décret précité pourrait être étendu au Fonds national de solidarité.

Texte de la réponse

Reponse. - En application du deuxième alinéa de l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite des personnes handicapées, y compris l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) sont, en tant que de besoin, complétés par l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du maximum de cette prestation, soit 35 170 francs au 1er juillet 1990. Exclure les rentes, constituées par les handicapés eux-mêmes, des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation supplémentaire du FNS aux handicapés retraités, dans les mêmes limites (12 000 francs par an) que celles prévues pour l'allocation aux adultes handicapés en application des décrets nos 89-921 du 22 décembre 1989 et 90-534 du 29 juin 1990, aurait certes pour conséquence de majorer le montant de l'allocation supplémentaire du FNS, mais aussi de diminuer à due concurrence le montant différentiel de l'allocation aux adultes handicapés, sans aucun gain financier pour les handicapés. Dans l'état actuel de ses informations, le ministre n'envisage pas de modifier en ce sens la réglementation du FNS.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31146

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3221